

Annexe n° 3

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne
et le C.C.A.S. de Fontainebleau**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général de Seine et Marne, dûment autorisé par délibération n°4/17 du Conseil général en date du 25 juin 2010, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET le **Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) de Fontainebleau**, établissement public communal doté de la personnalité juridique, ayant son siège social : 40 rue Grande – 77303 FONTAINEBLEAU Cedex représentée par son Président, Monsieur Frédéric VALLETOUX, Maire de Fontainebleau

agissant en exécution de la délibération.....
ci-après dénommée "l'établissement public"

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne a signé le 4 août 2008 avec le C.C.A.S. de Fontainebleau une convention d'objectifs formalisant, pour une période de 3 ans, les grands axes de leur partenariat dans le cadre des missions menées par la Maison de l'Octroi, centre d'hébergement rattaché à l'établissement public.

Par ailleurs, depuis le 4 février 2009, la dénomination des "unités d'action sociale (U.A.S.)" a été remplacée par "maisons départementales des solidarités".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant à la convention d'objectifs initiale conclue entre les parties a pour objet de préciser les engagements financiers du Département au titre de 2010.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 3 de la convention initiale, relatif à l'engagement du Département, est complété par les dispositions suivantes :

"Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir l'établissement public, au titre de l'année 2010, dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la convention d'objectifs initiale, à hauteur de 15 000 €.

Dans l'hypothèse où l'activité de la Maison de l'Octroi serait interrompue en cours d'année, la subvention annuelle sera versée au prorata de la durée d'activité effective.

Le mandatement sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % de la somme attribuée, dès signature du présent avenant,
- le solde (50 %) au vu du rapport d'activité de l'association pour l'année 2010."

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES DE L'AVENANT

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'établissement public
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)